

Parti conservateur du Canada
Règles et procédures pour les réunions de sélection des
délégués pour le
Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada

Du 7 au 9 septembre 2023 Québec (Québec)



Approuvé par l'Exécutif national le 8 février 2023

(Remarque : La forme masculine est utilisée ici uniquement afin d’alléger le texte.)

TABLE DES MATIÈRES

1. Information générale.....	3
2. Définitions... ..	3
3. Date de Réunions de sélection des délégués.....	4
4. Avis... ..	4
5. Directeur de scrutin, Président de réunions de sélection des délégués.....	4
6. Adhésion.....	5
7. Délégués.....	5
8. Sélection.....	6
9. Rapports.....	8
10. Résolution des litiges... ..	8
11. Nomination de délégués aux postes non-pourvus... ..	9
12. Modification... ..	9
Annexe A... ..	10
Annexe B... ..	11
Annexe C	13
Annexe D... ..	16

1. INFORMATION GÉNÉRALE

- 1.1. Les règles et procédures suivantes pour les réunions de sélection des délégués (telles que définies ci-dessous) ont été adoptées par l'Exécutif national du Parti (tel que défini ci-dessous) conformément aux articles 4.2 et 7.5.1 de la Constitution (telle que définie ci-dessous).

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Délégué d'office » signifie le président de l'ACÉ et le candidat officiel conformément aux articles 7.5.1 et 7.5.2 de la Constitution.
- 2.2 « Conseil » signifie le conseil d'administration de l'ACÉ ;
- 2.3 « Président » désigne le président de l'assemblée de sélection des délégués ;
- 2.4 « Constitution » désigne la Constitution du Parti ;
- 2.5 « Congrès » désigne le congrès du Parti prévu du 7 au 9 septembre 2023 ;
- 2.6 « Comité des lettres de créance » désigne un comité ad hoc formé par l'Exécutif national du Parti, composé d'un conseiller national qui ne cherche pas à se faire réélire, du directeur exécutif ou de son représentant désigné, et d'un représentant du Fonds conservateur du Canada.
- 2.7 « Assemblée de sélection des délégués » désigne l'assemblée des membres d'une ACÉ pour élire les délégués au congrès du Parti conformément à l'article 7.5.1 de la Constitution ;
- 2.8 « ACÉ » signifie une association de circonscription électorale du Parti ;
- 2.9 « Président d'une ACÉ » désigne le président d'une ACÉ ;
- 2.10 « Directeur exécutif » désigne le directeur exécutif du Parti ;
- 2.11 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;
- 2.12 « Organisateur régional » désigne le personnel du Parti sur le terrain, tel que désigné par le directeur exécutif.
- 2.13 « Règles » désigne les présentes règles et procédures.

3. DATE DE LA RÉUNION DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

- 3.1 Les réunions de sélection des délégués de toutes les ACÉ du Parti pour le Congrès se tiendront entre le 24 février et le 7 juin 2023.
- 3.2 Le Conseil détermine la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de sélection des délégués conformément au présent règlement. Avant de fixer la date, le Conseil doit consulter l'organisateur régional désigné pour s'assurer que la date est gérable et qu'elle est conforme aux directives de l'annexe A.
- 3.3 La réunion de sélection des délégués a lieu au plus tôt quatorze (14) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'avis prévu à l'article 4.

4. AVIS

- 4.1 Au moins quatorze (14) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la tenue d'une assemblée de sélection de délégués, le Parti doit faire un effort raisonnable pour fournir à tous les membres inscrits de l'ACÉ un avis concernant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de sélection de délégués. L'avis de toutes les assemblées de sélection de délégués de l'ACÉ doit être envoyé aux membres par l'un (1) des moyens suivants :
 - 4.1.1 courrier ordinaire envoyé à l'adresse enregistrée du membre ;
 - 4.1.2 courrier électronique envoyé à l'adresse électronique enregistrée du membre (si le courrier électronique est retourné, il sera considéré comme n'ayant pas été envoyé car l'adresse n'est plus valide) ; ou
 - 4.1.3 un appel téléphonique au numéro de téléphone enregistré du membre.
- 4.2 Les avis de rappel de toutes les réunions de sélection des délégués de l'ACÉ peuvent être envoyés à tous les membres par tout moyen de communication téléphonique ou électronique, selon le cas. Les avis de rappel peuvent également être publiés dans les journaux locaux ou dans la section des événements à venir.

5. PRÉSIDENT D'ÉLECTION, PRÉSIDENT DE LA RÉUNION DE SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

- 5.1 Le président de l'ACÉ agit à titre de président, à moins qu'il ne puisse ou ne veuille pas agir, auquel cas le conseil d'administration désigne un président.

- 5.2 L'organisateur régional désigné, tel que stipulé à l'article 2.12, agit ou nomme le directeur du scrutin qui supervise le processus de vote de l'assemblée de sélection des délégués.

6. ADHÉSION

- 6.1 Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur l'adhésion s'appliquent de manière générale.
- 6.2 Conformément à l'article 4.2 de la Constitution et à l'article 6.1 du Règlement sur l'adhésion, une personne doit être membre du Parti depuis au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée de sélection des délégués afin de pouvoir voter. En particulier, pour les nouveaux membres, la demande d'adhésion et les frais doivent avoir été reçus au siège du Parti à Ottawa avant 17 h, heure de l'Est (HE), au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée de sélection des délégués. Si la date limite d'adhésion tombe un samedi ou un dimanche, la demande d'adhésion et les frais doivent être reçus au siège du Parti avant 17 h, heure de l'Est, le vendredi précédent.
- 6.3 Conformément à l'article 7.1 du règlement d'adhésion, le directeur exécutif ou son représentant doit fournir au président de l'ACÉ la liste officielle des votants qui indique les membres de l'ACÉ qui ont le droit de voter à l'assemblée de sélection des délégués. Le directeur exécutif ou son représentant s'efforce de fournir cette liste au moins cinq (5) jours avant l'assemblée de sélection des délégués.
- 6.4 Les exigences en matière d'identification sont soumises à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur du scrutin qui peut renoncer à certaines exigences lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

7. DÉLÉGUÉS

- 7.1 Afin d'être admissible à l'élection d'un délégué à une assemblée de sélection des délégués, une personne doit :
- 7.1.1 sous réserve de l'article 7.1.3, être un membre en règle du Parti pour cette ACÉ, comme l'indique l'inscription sur la liste électorale officielle de l'ACÉ mentionnée à l'article 6.3 ;
 - 7.1.2 être membre du Parti depuis au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée de sélection des délégués ou, pour tenir compte des retards involontaires dans le renouvellement de l'adhésion, être membre en règle du Parti à la date de l'assemblée de sélection des délégués et avoir été membre du Parti à un moment donné au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédents ;

Règles et procédures du Parti conservateur du Canada pour les réunions de sélection des délégués pour le Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada – janvier 2023

- 7.1.3 nonobstant l'article 7.1.1, être un résident habituel de la circonscription électorale de l'ACÉ pour laquelle il cherche à devenir délégué au moment de l'assemblée de sélection des délégués ou avoir été élu membre du conseil de cette ACÉ à son assemblée générale annuelle précédente et être toujours membre du conseil au moment de l'assemblée de sélection des délégués ; et
- 7.1.4. soumettre au directeur du scrutin et/ou au président de l'ACÉ un formulaire rempli essentiellement dans le format présenté à l'annexe B :
 - 7.1.4.1 le formulaire de l'annexe B doit être reçu par le directeur de scrutin et/ou le président de l'ACÉ avant qu'il ou elle ne commence le vote à l'assemblée de sélection des délégués ;
 - 7.1.4.2 le formulaire de l'Annexe B doit être signé par le candidat au poste de délégué, son proposeur et son appuieur. L'auteur de la proposition et l'appuieur doivent résider dans la circonscription électorale de l'ACÉ qui tient l'assemblée de sélection des délégués, être membres en règle du Parti et avoir le droit de voter à l'assemblée de sélection des délégués ;
 - 7.1.4.3 si le formulaire de l'annexe B dûment rempli n'est pas remis au directeur du scrutin ou au président de l'ACÉ avant le début du vote à l'assemblée de sélection des délégués, le candidat aux postes de délégués ne sera pas autorisé à se présenter aux élections ; et
 - 7.1.4.4 un courriel indiquant le désir d'une personne d'être un délégué, joint à une annexe B remplie, constituera un formulaire rempli même sans signature réelle. Un courriel, au lieu d'une signature, sera accepté pour tout ou partie du délégué, de l'auteur de la proposition ou de l'appuieur.
- 7.2 Le directeur du scrutin, au cas par cas et en consultation avec le directeur général, peut renoncer à l'exigence de la section 7.1.4. Le directeur général doit informer le président du comité d'accréditation de l'octroi d'une dérogation et de la raison de cette dérogation.

8. SÉLECTION

- 8.1 La sélection des délégués et des délégués substituts lors d'une réunion de sélection des délégués se fait par scrutin secret.
- 8.2 Le président de l'assemblée annonce les noms de toutes les personnes qui ont satisfait aux exigences du présent règlement et qui figurent donc sur le bulletin de vote.
 - 8.2.1 Chaque personne dont le nom figure sur le bulletin de vote doit avoir l'occasion de s'exprimer, le président déterminant le temps de parole alloué.

Règles et procédures du Parti conservateur du Canada pour les réunions de sélection des délégués pour le Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada – janvier 2023

8.2.2 Chaque personne dont le nom figure sur le bulletin de vote peut agir comme scrutateur et vérifier le dépouillement du vote.

8.3 Le vote pour les délégués se déroule comme suit :

8.3.1 Tous les bulletins de vote doivent être paraphés par le directeur du scrutin ou par une autre personne désignée par le directeur du scrutin ;

8.3.2 Un (1) bulletin de vote est distribué par le directeur de scrutin ou par une autre personne désignée par le directeur de scrutin à chaque membre jugé admissible à voter conformément au présent règlement ;

8.3.3 À la clôture des nominations, les électeurs admissibles en possession d'un bulletin de vote paraphé doivent indiquer leur choix de vote en écrivant ou en marquant les noms d'un maximum de dix (10) candidats sur leur bulletin de vote et doivent déposer leur bulletin dans une urne scellée ;

8.3.4 Aucun électeur éligible ne peut déposer plus d'un (1) bulletin dans l'urne scellée ;

8.3.5 L'urne doit être surveillée en tout temps par le directeur du scrutin ou par une autre personne désignée par le directeur du scrutin ;

8.3.6 Dans des circonstances atténuantes, d'autres méthodes de vote peuvent être approuvées par le directeur général et signalé ou une explication doit être fournie aux membres de l'Exécutif dans les 24 heures ;

8.3.7 Conformément à l'article 5.3 de la Constitution de l'ACÉ, le vote par procuration n'est pas autorisé.

8.3.8. Les délégués et les délégués substitués sélectionnés sont déterminés comme suit :

8.3.8.1 le candidat qui a reçu la plus grande pluralité de voix et qui n'est pas âgé de plus de vingt-cinq (25) ans, au dernier jour du Congrès (né le ou après le 9 septembre 1998), sera élu comme délégué ;

8.3.8.2 parmi les candidats non élus restants, les neuf (9) candidats qui ont reçu la plus grande pluralité de votes, peu importe leur âge, seront élus en tant que délégués ;

8.3.8.3 parmi les autres candidats non élus, les cinq (5) candidats qui ont reçu la plus grande pluralité de votes seront élus comme délégués substitués ; et

8.3.8.4 en cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué par le directeur de scrutin pour départager les candidats.

Règles et procédures du Parti conservateur du Canada pour les réunions de sélection des délégués pour le Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada – janvier 2023

- 8.4 Conformément à l'article 7.5.1 de la Constitution, le président de l'ACÉ au début de l'assemblée de sélection des délégués est considéré comme un délégué d'office de l'ACÉ.
- 8.5 Conformément à l'article 7.5.2 de la Constitution, le candidat officiel du Parti pour l'ACÉ lors de l'élection fédérale précédente ou le candidat désigné du Parti pour l'ACÉ à ce moment-là est considéré comme un délégué d'office de l'ACÉ.

9. RAPPORTS

- 9.1 Dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture de l'assemblée de sélection des délégués, le rapport sur le statut de délégué et de délégué substitut (annexe C) pour l'ACÉ doit être rempli par le directeur du scrutin ou le président et soumis par saisie directe dans l'outil de rapport en ligne du Parti.
- 9.2 Les sélections des délégués et des délégués suppléants (et le classement des suppléants) sont disponibles sur demande pour tout délégué, délégué suppléant, [pour leur ACÉ respective] ou conseiller national [pour leur province ou territoire respectif] qui contacte le Parti.

10. RÉOLUTION DES LITIGES

- 10.1 Toute contestation résultant du processus de sélection des délégués avant ou lors de toute réunion de sélection des délégués doit :
 - 10.1.1 être reçue par le président du comité d'accréditation par courriel dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date et l'heure de la levée de la réunion ;
 - 10.1.2 être signée par dix (10) membres de l'ACÉ au cours des soixante-douze (72) heures suivant la date et l'heure de la levée de la réunion ; et
 - 10.1.3 exposer en détail la nature de la protestation et les noms, adresses et numéros de téléphone de toutes les personnes qui sont parties à la protestation au cours des soixante-douze (72) heures suivant la date et l'heure de la levée de la réunion.
- 10.2 La décision du comité d'accréditation concernant une telle contestation est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision pour quelque motif que ce soit.

11. NOMINATION DE DÉLÉGUÉS AUX POSTES NON-POURVUS

- 11.1 Si un délégué ou un substitut élu se trouve dans l'impossibilité d'assister au congrès, ou si les postes de délégués n'ont pu être comblés au moment de la réunion de sélection des délégués, le président de l'ACÉ et l'organisateur régional peuvent soumettre une copie signée du formulaire de démission et de nomination de délégué (annexe D) au président du comité d'accréditation.
- 11.2 Les membres admissibles peuvent demander à être ajoutés à un poste vacant de délégué ou de substitut dans leur circonscription d'origine. Ils doivent confirmer auprès du président de leur ACÉ qu'un poste vacant est disponible et faire parvenir le formulaire de l'annexe D dûment rempli au président de l'ACÉ par courriel, et une copie au comité d'accréditation.
- 11.3 Le jeune délégué ne peut être remplacé que par un délégué suppléant ou un délégué nommé qui répond aux critères d'âge des jeunes.
- 11.4 Le délégué nommé ne peut pas supplanter les délégués ou les suppléants élus ; tous les délégués et les suppléants élus montent en grade en cas de démission d'un poste de délégué. Le délégué nommé occupe le poste vacant en bas de la liste.
- 11.5 Le formulaire de démission et de nomination d'un délégué doit :
- 11.5.1 être signé par le délégué démissionnaire, le cas échéant, et le président de l'ACÉ.
 - 11.5.2 être reçu par le président du comité d'accréditation par courriel au plus tard à 23 h 59 HE le 7 août 2023.

12. MODIFICATION

- 12.1 Sous réserve des statuts, le comité d'accréditation, en consultation avec le directeur exécutif ou son représentant, peut, au cas par cas, modifier, étendre, abréger ou suspendre les présentes règles, à l'exception de l'article 10.
- 12.2 Les présentes règles peuvent être modifiées en tout temps par l'Exécutif national.
- 12.3 Toute décision prise en vertu de l'article 12.1 devront être publiée sur le site Web du Parti au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant la prise de cette décision.

ANNEXE A

Conformément à l'article 3.2, l'organisateur régional doit approuver le calendrier et l'horaire des réunions de sélection des délégués, en consultation avec les ACÉ, afin d'assurer un processus efficace et gérable. Le choix des dates et des heures se fera sur la base du "premier arrivé, premier servi". Un calendrier centralisé sera utilisé par les organisateurs régionaux pour l'approbation des dates. Les organisateurs régionaux devront faire preuve de souplesse en travaillant avec les associations de circonscription pour assurer le succès des réunions.

Si l'ACÉ ne sait pas quel organisateur régional est responsable de sa région, elle doit consulter le bureau de service national au 1-866-808-8407 pour être orientée vers son organisateur régional actuel.

Veillez noter que, conformément à l'article 3.1, les réunions de sélection des délégués de toutes les ACÉ du Parti pour le Congrès se tiendront entre le 24 février et le 7 juin 2023.

ANNEXE B

Conformément à l'article 7.1.4 des présentes règles, ce formulaire doit être rempli et reçu par le président de l'ACÉ et/ou le directeur du scrutin avant le vote de sélection des délégués lors de l'assemblée de sélection des délégués. À moins que le directeur du scrutin n'y renonce en consultation avec le directeur général ou son représentant, le fait de ne pas fournir au président ce formulaire rempli avec les renseignements appropriés avant le début du vote aura pour conséquence que le candidat délégué ne sera pas autorisé à se présenter à l'élection des délégués.

En soumettant ce formulaire, la personne affirme avoir lu et compris les règles et les sections applicables de la Constitution et de la Constitution de l'ACÉ, affirme que les renseignements qu'elle a fournis sont exacts et qu'elle se conforme à toutes ces règles et à toutes les autres règles applicables qui régissent le Parti.

De plus, en soumettant ce formulaire, la personne accepte, si elle est élue comme délégué, de soumettre les frais de délégué requis en temps opportun. En soumettant ce formulaire, la personne accepte que si elle ne verse pas les frais d'inscription requis, elle ne sera pas autorisée à assister au congrès 2023 du Parti.

Veillez noter que, conformément à l'article 7.1.3 du présent règlement, l'adresse que vous indiquez ci-dessous doit être celle d'un résident habituel de la circonscription électorale de l'ACÉ pour laquelle vous souhaitez devenir délégué au moment de l'assemblée de sélection des délégués, à moins que vous n'ayez été élu membre du conseil d'administration de cette ACÉ lors de son assemblée générale annuelle précédente et que vous soyez toujours membre du conseil d'administration au moment de l'assemblée de sélection des délégués.

Conformément à l'article 7.1.4 des présentes règles, le proposeur et l'appuyeur, en signant le présent formulaire, affirment qu'ils résident dans la même circonscription électorale que l'ACÉ qui tient l'assemblée de sélection des délégués, qu'ils sont membres en règle du Parti et qu'ils ont le droit de voter à l'assemblée de sélection des délégués. Un courriel, au lieu d'une signature, sera accepté pour l'un ou l'autre ou tous les délégués, le proposeur ou l'appuyeur, et comprendra tous les champs obligatoires remplis.

NOM DE L'ACÉ :

INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT DÉLÉGUÉ :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____ Date de naissance* : _____

(*Requise si vous souhaitez obtenir le poste de délégué des jeunes ou le tarif d'inscription pour les jeunes)

Courriel : _____

Signature : _____

PROPOSEUR :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Courriel : _____

Signature : _____

APPUYEUR :

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de membre : _____

Adresse du domicile : _____

Courriel : _____

Signature : _____

ANNEXE C

Conformément à l'article 9.1 des présentes règles, chaque ACÉ doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture de l'assemblée de sélection des délégués, soumettre au Parti le formulaire suivant (ou une version numérique approuvée), qui doit être rempli par le directeur du scrutin ou le président, par saisie directe dans l'outil de rapport en ligne du Parti.

**Règles et procédures du Parti conservateur du Canada pour les réunions de sélection des délégués pour le
Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada – janvier 2023**

Nom de l'ACÉ: _____ Numéro de l'ACÉ: _____

Nom du délégué	# téléphone	# Membre	Adresse du domicile	Courriel
1 Jeune				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Substituts				
1				
2				
3				
4				
5				
Délégués d'office				
Président de l'ACÉ				
Candidat sortant				

Je certifie que l'information contenue dans ce document est vraie et complète.

Signé : Président de l'assemblée : _____ Date : _____ Directeur de scrutin : _____

(Remarque : La forme masculine est utilisée ici uniquement afin d'alléger le texte.)

ANNEXE D

Conformément à l'article 11.1.2, le président de l'ACÉ peut nommer des délégués pour combler les postes de délégués non élus ou démissionnaires. Tous les formulaires de nomination doivent être reçus au plus tard à 23h59 HE le 4 août 2023.



Annexe D - Formulaire de démission et de nomination d'un délégué

Nom de l'ACÉ : _____

Je, _____ souhaite démissionner de mon poste de délégué élu. Numéro de membre : _____

Signé : _____ **Date :** _____
(Signature - Délégué démissionnaire)

Je, _____ par la présente, nomme au poste de
(Président de l'ACÉ - en caractères d'imprimerie)

(Nom de la personne nommée en caractères d'imprimerie)

___ au poste vacant ou ___ démissionnaire de délégué/substitut. Je comprends que les délégués nommés ne peuvent pas remplacer les délégués et substituts élus. Si aucune place de délégué n'est disponible, la personne nommée sera placée sur la liste au premier poste ouvert après le dernier délégué élu ou nommé.

Numéro de membre de la personne nommée : _____

Adresse électronique de la personne nommée : _____

AUTORISÉ PAR :

(Signature du président de l'ACÉ) **Date :** _____

(Signature de l'organisateur régional) **Date :** _____

Soumettre ce formulaire au :

Parti conservateur du Canada, att. / Comité d'accréditation
66, rue Slater, Bureau 1800, Ottawa (Ontario) K1P 5H1

Ou, par courriel à accreditations@conservative.ca au plus tard à 23 h 59 HE le 4 août 2023.

Les formulaires reçus après 23 h 59 HE le 4 août 2023 ne seront pas traités.

Règles et procédures du Parti conservateur du Canada pour les réunions de sélection des délégués pour le Congrès 2023 du Parti conservateur du Canada – janvier 2023